

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère de la justice
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE



TRAVAUX DE FIN DE FORMATION

Présentés par l'Auditeur de Justice **Amadou Cisse NDAW**

***Annotation
des articles 218 à 244
du Code pénal***



**CENTRE
DE FORMATION
JUDICIAIRE**

Section Magistrature

Promotion 2016 – 2018

DEDICACES

Je dédie ce modeste travail :

A mes défunts parents.

A toutes mes sœurs Ndeye Marie NDAW, Fatou Kiné FAYE, Ndeye Coumba FAYE, Mame Diarra FAYE et Maman Khane Faye pour qui je témoigne toute ma reconnaissance pour leur soutien.

A mes amis qui m'ont soutenu sans relâche, recevez à travers ce travail toute ma gratitude. Particulièrement à Abou DIOP pour qui je ne trouve pas de mots pour lui témoigner ma gratitude, à Amar NDIM pour ses conseils et Alpha Badiane pour son soutien.

A ma promise Ndeye Rouba Fall plus connue sous le nom de « AVENIR » pour l'affection et le soutien inconditionnel qu'elle m'a portés.

Que cette contribution soit pour vous, un motif supplémentaire de fierté.

REMERCIEMENTS

Ma gratitude va à l'endroit de mes relecteurs pour leur œil acéré. Nos discussions et confrontations coopératives ont été d'une aide précieuse.

Je remercie tous mes proches et amis, pour leurs encouragements et leur soutien.

Mes remerciements vont également à tous ceux qui, de quelque manière que ce soit, ont rendu possible la réalisation de ce modeste travail, même s'ils ne sont pas nommément désignés.

A tous mes condisciples avec qui j'ai partagé des moments d'inquiétude, d'espoir et de succès tout mon cursus durant.

Particulièrement à mes condisciples du Centre de Formation Judiciaire (CFJ).

Qu'ils trouvent ici l'expression de ma parfaite reconnaissance.

Je décerne une mention spéciale à toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à la réussite de ce travail :

Mes remerciements les plus sincères vont à l'encontre de tous les services de documentation que j'ai visités notamment le CREDILA, la Bibliothèque de la Cour d'appel de Dakar et celle de la Cour suprême, pour ne citer que quelques-uns de ceux-là.

Je remercie enfin l'ensemble de nos formateurs et la scolarité de l'école pour le professionnalisme dont ils ont fait preuve durant ces deux années de formation.

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

Art.	Article
Art. Pré.....	Article précité
BACA/DK.....	Bulletin des arrêts de la Cour d'appel de Dakar
BACS.....	Bulletin des arrêts de la Cour suprême
Cp.....	Code pénal
CA.....	Cour d'appel
Cass.....	Cour d'assises
CC.....	Cour cassation
CS.....	Cour suprême
RC.....	Répertoire correctionnel
TD Dakar.....	Tribunal départemental Dakar
TD Guédiawaye.....	Tribunal départemental de Guédiawaye
TD Pikine.....	Tribunal départemental de Pikine
TE.....	Tribunal pour enfants
TGIHC/DK.....	Tribunal de grande instance hors classe de Dakar
TGI Kolda.....	Tribunal de grande instance de Kolda
TGI Saint louis.....	Tribunal de grande instance de Saint louis
TI Diourbel.....	Tribunal d'instance de Diourbel
TI Guédiawaye.....	Tribunal d'instance de Guédiawaye
TI Pikine.....	Tribunal d'instance de Pikine
TI Saint louis.....	Tribunal d'instance de Saint louis

TI Ziguinchor.....	Tribunal d’instance de Ziguinchor
TRHC Dakar.....	Tribunal régional hors classe de Dakar
TR Saint louis.....	Tribunal régional de Saint louis
TR Thiès.....	Tribunal régional de Thiès
TR Ziguinchor.....	Tribunal régional de Ziguinchor

INTRODUCTION

« Les sommaires ont vocation à conserver la mémoire de l'activité juridictionnelle¹ ». La jurisprudence qui pourrait en résulter impulse une orientation, d'où le prétexte pour nous d'aborder le traitement des délits et crimes dans la pratique des juges pénaux, tel est l'objet de cette étude.

La sommairisation obéit à des critères. Elle a l'avantage d'assurer l'unité d'interprétation de la règle de droit par les juridictions inférieures. Elle a aussi l'inconvénient de susciter un risque de paresse du juge et susciter un manque d'originalité dans les décisions à intervenir.

Cette étude aborde de manière systématique et uniforme la matière des infractions contre la paix publique visées aux articles 218 à 244 du Code pénal : bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics, usurpation de titres ou fonctions, entrave au libre exercice des cultes, usage irrégulier de titres, association de malfaiteurs et vagabondage. Ces dispositions que nous annotons relèvent pour certaines de la compétence du tribunal d'instance et le reste de la compétence du tribunal de grande instance².

La caractérisation des infractions est essentielle. Pourtant ce n'est pas le cas pour toutes les décisions. Dans la pratique, le plus souvent les jugements frappés d'appel sont les seuls motivés. Or, pour qu'une décision soit sommairisable, il faut qu'elle soit motivée³ et permettre à cet effet à la cour suprême d'exercer son contrôle.

La matière pénale qui nous intéresse semble aujourd'hui déborder de son lit. Pour s'en convaincre, cette annotation sera le prétexte pour nous d'invoquer au besoin le droit comparé.

Sur la complétude de l'étude, faisons observer que certaines infractions à l'état actuel de nos recherches n'ont pas fait l'objet d'une poursuite pénale amenant du coup le juge pénal à impulser une orientation. Vu sous cet angle, nous comprenons aisément pourquoi certaines cases ne sont pas renseignées car nous n'avons pas eu de décisions à l'appui.

Il est utile de préciser que la préparation et la rédaction d'un travail scientifique est une longue et lente phase qui n'est jamais exemptée de difficultés. L'auditeur de justice, comme tout autre chercheur dans différents domaines sait que ce n'est pas au premier abord qu'un texte livre toutes ses subtilités et qu'il faut de la constance pour tendre vers un travail parfait. En effet, disons d'une

¹ Seydina Issa SOW, Magistrat et conseiller référendaire à la Cour suprême du Sénégal.

² Article 2 de la loi n°84-20 du 02 février 1984 fixant les attributions des tribunaux départementaux en matière correctionnelle, JOF mars 1984 p125.

³ Article 10 loi n°2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire.

manière brève, qu'actuellement les cours et tribunaux que nous avons eu le privilège de visiter ne sont pas dotés de bibliothèques suffisamment équipées, ce qui entraîne un déficit dans la plupart des recherches. L'archivage documentaire numérisé est en train de faire lentement son chemin. Mais, nous nous félicitons d'être arrivés au bout de nos recherches.

Cette réflexion s'adresse tant aux praticiens du droit pénal, qu'ils soient magistrats, avocats, fonctionnaires de police, enseignants ou chercheurs, qu'aux juristes en général qui, dans leurs domaines respectifs d'activités, sont régulièrement confrontés à des questions touchant la matière. Enfin, il constitue un outil utile d'apprentissage de la matière pour les étudiants de l'enseignement supérieur et universitaire

Pour ce qui est de la démarche, nous nous proposons un tableau pour dérouler notre travail. Lequel tableau va dans les développements qui suivent être subdivisé en deux parties. La première renvoie aux textes de lois à résumer. L'autre partie à la résumation. C'est cette démarche sans prétention aucune que nous nous proposons pour plus de lisibilité et de clarté.

ANNOTATIONS SUR LE CODE PENAL

Paragraphe V : Bris de scellés et enlèvements de pièces dans les dépôts publics

ARTICLES	SOMMAIRISATIONS
<p>Article 218 : Lorsque les scellés apposés, soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six mois à deux ans d'emprisonnement.</p>	<p>TD GUEDEAWAYE n°80 du 08 juin 2011 Min. pub et Idrissa MBOUP c/Cheikh Tidiane CISSE « l'acte commis à dessein par le prévenu, confirmé par une attitude irrévérencieuse envers le Tribunal achève du caractère dangereux et belliqueux de ce dernier qui tombe fondamentalement sous le coup du délit prévu aux articles 218 »⁴</p>
<p>Article 219 : Quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser des scellés apposés ou participé au bris de scelles ou à la tentative de bris de scellés sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.</p> <p>Si c'est le gardien lui-même qui a brisé les scellés ou participé au bris de scellés, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.</p> <p>Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 34 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.</p>	<p>TD GUEDEAWAYE n°80 du 08 juin 2011 Min.pub c/Cheikh Tidiane CISSE « l'acte commis à dessein par le prévenu, confirmé par une attitude irrévérencieuse envers le Tribunal achève du caractère dangereux et belliqueux de ce dernier qui tombe fondamentalement sous le coup du délit prévu aux articles 218 » ;</p> <p>CA Dakar arrêt N°158 du 01/03/2010 1^{ère} chambre correctionnelle Min Pub c/ El Hadji KEBE « ne sauraient asseoir le délit de bris de scellés de simples photos laissant entrevoir des portes ouvertes alors surtout que la matérialité de tels scellés n'a pas été rapportée⁵ » ;</p>
<p>Article 220 : Dans les cas prévus à l'article précédent, le coupable sera condamné à une amende de 20.000 à 250.000 francs.</p>	<p>TD GUEDEAWAYE n°80 du 08 juin 2011 Min.pub c/Cheikh Tidiane CISSE « l'acte commis à dessein par le prévenu, confirmé par</p>

⁴ Les scellés peuvent être définis comme étant la bande papier et les deux cachets de cire, revêtus du sceau officiel ayant été apposés par l'autorité publique dont le but consiste à empêcher l'ouverture d'un meuble ou la porte d'un local (P. LAMBERT, « Scellés-Bris de scellés », Postal Memorialis, n° 117, Kluwer, août 2002, S 20/9).

⁵ Pour qu'il y ait bris de scellés, il faut que des scellés aient été apposés au préalable (Voyez : LELEU, Y.-H., « Chapitre I. - Les scellés » in Chroniques notariales – Volume 46, Bruxelles, Éditions Larcier, 2007, p. 120-127).

	une attitude irrévérencieuse envers le Tribunal achève du caractère dangereux et belliqueux de ce dernier qui tombe fondamentalement sous le coup du délit prévu aux articles 218» ;
Article 221 : Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction.	Les recherches n'ont pas permis d'établir l'existence de précisions jurisprudentielles concernant l'interprétation de l'incrimination.
Article 222 : Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 150.000 francs.	Les recherches n'ont pas permis d'établir l'existence de précisions jurisprudentielles concernant l'interprétation de l'incrimination.
Article 223 : Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés dans l'article précédent, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans. Si le délit est le fait du dépositaire lui-même, il sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans. La tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.	Les recherches n'ont pas permis d'établir l'existence de précisions jurisprudentielles concernant l'interprétation de l'incrimination.
Article 224 : Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvements ou destructions de pièces ont été commis avec violences envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle de l'emprisonnement de cinq à dix ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des autres crimes qui y seraient joints.	Les recherches n'ont pas permis d'établir l'existence de précisions jurisprudentielles concernant l'interprétation de l'incrimination.
Paragraphe VI : Dégradations de biens appartenant à l'Etat ou intéressant la chose publique	
Article 225 : Sans préjudice des peines plus fortes prévues par le présent code ou par des lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restrictions et	Jugement N°511 du 29 aout 2013 du TR de Saint louis Min. pub c/ Samba Layti BA et Samba Gayel DIALLO «relaxe les prévenus au

<p>indemnités, ni en aucun cas être inférieure à 100.000 francs, quiconque aura volontairement détruit ou dégradé des biens immobiliers appartenant à l'Etat ou à toute autre collectivité publique.</p> <p>Sera puni des mêmes peines, quiconque aura volontairement détruit ou dégradé des canalisations ou installations de toute nature servant à l'alimentation en eau, des installations électriques ou téléphoniques, des monuments et statues ou autres objets de toute nature, destinés à l'utilité ou à la décoration publique lorsqu'ils ont été élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation.</p> <p>Les peines prévues aux alinéas précédents sont doublés lorsque les dommages résultant des dégâts commis sont supérieurs à 500.000 francs.</p>	<p>bénéfice du doute » ;</p> <p>Jugement N°457 du 29 juin 2017 du TGI de Saint Louis MP et Etat du Sénégal c/ Pierre FAYE « coupable du délit de dégradations de biens appartenant à l'Etat le prévenu contre qui, il est rapporté lors des débats d'audience des preuves suffisantes de sa culpabilité » ;</p>
<p>Paragraphe VII : Usurpation de titres ou fonctions</p>	
<p>Article 226 : Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait acte d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux si l'acte porte le caractère de cette infraction.</p>	<p>CS arrêt n° 94 du 29 mai 2010 Jean Claude Guérin, Brigitte DE BIESCQ et Mohamed Fekies qualité de la société AGS SA C/ Cherif Younouss DRAME « encourt la cassation, l'arrêt d'une Cour d'Appel qui, après avoir condamné pour usurpation de titre, relaxe le prévenu du chef d'escroquerie alors que la fausse qualité d'avocat a déterminé la remise⁶ » ;</p> <p>CA Dakar arrêt n° 694 du 12 mai 2015, 4ème chambre correctionnelle Min.pub c/ Moulaye MBENGUE « consomme le délit d'usurpation de fonction, le prévenu qui se fait passer pour un lieutenant des douanes et exhibe pour donner crédit à ses déclarations une carte professionnelle, un pistolet et des menottes⁷ » ;</p>

⁶ Cour Suprême, chambre criminelle bulletin des arrêts 2010-2011.

⁷ Il y a lieu de tenir compte de la définition donnée par la Cour de cassation de l'immixtion. Selon ces termes, l'immixtion consiste « soit dans l'exécution, sans titre, d'un acte déterminé d'une fonction publique, soit dans le recours à des manœuvres ou à une mise en scène qui, sans constituer des actes de fonction publique, sont

	<p>TI Ziguinchor 16.06.2016 Min. Pub c/ Cheikh Tidiane BARRY « consomme le délit d'usurpation de fonction le prévenu contre qui il ressort de la perquisition que son portable contenait des images où il est en tenu militaire avec sa carte tricolore⁸ » ;</p> <p>TGI Dakar 2^{ème} Chambre correctionnelle 10.03.2016 Min. Pub c/ Amadou SY alias Mamadou NDIAYE et Mouhamed DIALLO « relaxe du délit d'usurpation de fonction le prévenu qui se fait passer pour une autre en se présentant auprès des commerçants comme agent du Ministère de l'habitat et de l'urbanisme en ce que cette machination s'analyse en des manœuvres frauduleuses déjà sanctionnées pour commettre l'escroquerie contre ces derniers ». ⁹</p> <p>CA Saint louis arrêt n°144 du 01 juillet 2015 Min.pub et Fatoumata BA et Mariama BA c/ Mamadou SY, Idy BA et Mamadou KEBE « se rendent coupables d'usurpation de fonction, les prévenus qui ont pris le titre de gendarme et ont procédé à des actes d'identification¹⁰ » ;</p> <p>TR Ziguinchor jugement n°103 du 17 mars 2015 Min. pub c/ Senghane MBODJI et</p>
--	---

cependant de nature à faire croire que leur auteur a les pouvoirs attribués par la loi à un fonctionnaire ou officier public » (Cass., 18 juin 1941, Pas., 1941, I, p. 240 ; Cass., 21 juin 1976, Pas., 1976, I, p. 1145.) .

⁸ Tel n'est pas le cas de celui qui porte indûment un uniforme de gendarme, mais sans accomplir aucun acte déterminé caractéristique de la fonction (crim. 02 fév. 1994, Bull. n°53).

⁹ Cette requalification ne laisse pas penser que le délit d'usurpation de fonction est incompatible avec le délit d'escroquerie ?

¹⁰ En revanche, tel n'est pas le cas de celui qui porte indûment un uniforme de gendarme, mais sans accomplir aucun acte déterminé caractéristique de la fonction (crim. 02 fév. 1994, Bull. n°53).

	<p>Ismaila SONKO « est coupable du délit d’usurpation de fonction le prévenu qui a constamment reconnu avoir effectué un service de police de la circulation et en a profité pour racketter les chauffeurs de taxi et a reconnu avoir fait croire à son père et aux habitants de son quartier de sa qualité de gendarme incitant les fraudeurs à le solliciter » ;</p> <p>TD Dakar du 15 février 2011 Min.pub c/ « se rend coupable d’usurpation de fonction le commissaire-priseur qui a servi lui-même un commandement alors qu’aucun texte ne lui en donne compétence mais en donne exclusivement à l’huissier pour servir tous exploits nécessaires à l’exécution forcée des actes publics, des ordonnances, jugements et arrêts» ;</p> <p>CA Dakar arrêt n°248 du 24 février 2015 4^{ème} chambre correctionnelle Min. pub et Ordre National des Huissiers du Sénégal c/ Ibrahima Khalil Rahmane SEYDI « ne peut être reproché au prévenu l’immixtion¹¹ dans les fonctions d’huissier depuis l’avènement de cet acte uniforme et de la modification du statut organisant la profession de commissaire-priseur en ce que le recouvrement en droit s’entend de l’ensemble des opérations tendant à obtenir paiement d’une dette et tous les actes de procédure y afférent ont été</p>
--	--

¹¹ Il y a lieu de tenir compte de la définition donnée par la Cour de cassation de l’immixtion. Selon ces termes, l’immixtion consiste « soit dans l’exécution, sans titre, d’un acte déterminé d’une fonction publique, soit dans le recours à des manœuvres ou à une mise en scène qui, sans constituer des actes de fonction publique, sont cependant de nature à faire croire que leur auteur a les pouvoirs attribués par la loi à un fonctionnaire ou officier public » (Cass., 18 juin 1941, Pas., 1941, I, p. 240 ; Cass., 21 juin 1976, Pas., 1976, I, p. 1145.) .

prévus par la loi communautaire du début jusqu'à la fin de la procédure ; que de plus, l'acte incriminé versé au dossier mentionne clairement que le prévenu a agi en qualité d'agent de recouvrement de crédit » ;

CA Dakar arrêt n°257 du 30 mars 2016 2^{ème} chambre correctionnelle Min.pub c/ Ibrahima NDIAYE « se rend coupable du délit d'usurpation de fonction le prévenu qui s'est prévalu de la qualité d'agent de la police en exhibant une carte professionnelle et en utilisant le matériel du service pour obtenir par menace exercé sur la victime la somme de 6.000 francs » ;

CA Dakar arrêt n°419 du 24 mars 2015 4^{ème} chambre correctionnelle Min. pub c/Abdou Salam BALDE « coupable du délit d'usurpation de fonction, le prévenu qui d'une part a établi un acte de prélèvement au profit de tierces personnes pour faciliter leurs accès au laboratoire tout en sachant¹² qu'il n'avait pas qualité requise pour le faire et d'autre part s'est fait confectionner un faux cachet pour accréditer cette entreprise délictuelle » ;

CA Dakar 3ème chambre correctionnelle arrêt n°1247 du 12 décembre 2014 Min. pub et Khadim KAMARA c/ Moussa KAIRE « atteint et convaincu du délit d'usurpation de fonction ou

¹² L'élément moral nécessaire pour qu'il y ait immixtion d'une fonction publique est qu'il existe un dol, c'est-à-dire que la personne qui usurpe la fonction doit le faire volontairement et sciemment (A. DE NAUW, Initiation au droit pénal spécial, 2^e ed. Waterloo, Kluwer, 2008, p. 90, n° 158).

	<p>de titre, le prévenu contre qui il est établi que les remises de fonds étaient motivées par une volonté d'obtenir la protection d'une personne présentée sous le titre de Procureur de la République près le Tribunal régional de Thiès » ;</p>
<p>Article 227 : Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs (Loi n° 77-33 du 22 février 1977).</p> <p>Sera puni des mêmes peines celui qui, sans remplir les conditions exigées, aura fait usage ou se sera réclamé à une profession légalement réglementée, soit d'un diplôme officiel, soit d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité, soit d'une qualité dont l'attribution a été constatée par un acte de l'autorité publique.</p> <p>Sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 francs, quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.</p> <p>Le Tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment et le nom altéré.</p> <p>Dans tous les cas prévus par le présent article, le Tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera.</p> <p>Le tout aux frais du condamné.</p>	<p>TR Ziguinchor jugement n°103 du 10 mars 2015 Min. pub Senghane MBODJI et Ismaila SONKO c/ Oumar DIAO « caractérise le délit de port illégal d'uniforme, le prévenu contre qui les gendarmes ont saisi plusieurs effets militaires volés chez lui et dont les aveux confirmés par les témoignages de son père et de deux autres réalisent qu'il s'est fait passer comme tel » ;</p> <p>TGI Dakar jugement n°364 du 10 mars 2016 de la 2^{ème} chambre correctionnelle « consomme le délit d'usurpation de fonction, le prévenu qui a reconnu s'être prévalu de la fonction de douanier et s'est fait passer pour un capitaine des douanes¹³ » ;</p> <p>CA Dakar 3^{ème} chambre correctionnelle arrêt n°1221 du 14 décembre 2012 Min.pub c/ Ousmane DIAKHATE « relaxe du délit d'immixtion dans une profession réglementée, le prévenu qui n'a pas fait usage d'un papier à lettres ou d'ordonnances portant son nom suivi de la mention imprimée « médecin » ou « docteur en médecine ; qu'il s'y ajoute que le parquet n'a pas caractérisé l'immixtion reproché au prévenu » ;</p> <p>CA Dakar arrêt n°591 du 11 décembre 1972</p>

¹³ Répertoire correctionnel du 21 mars 2014 au 05 avril 2016 du TGIHC Dakar.

« jugé que les dispositions des articles 226 et 227 du code pénal étaient applicables aux faits d'usurpation de titre et de fonction de Grand Serigne de Dakar, car les conditions d'attribution de cette qualité, ou titre et les fonctions qui s'y attachent ne sont pas fixées, réglementées, déléguées par l'autorité publique, mais sont d'essence exclusivement confessionnelles et coutumières¹⁴ » ;

CA Dakar arrêt n°655 du 05 mai 2015 de la 4ème chambre correctionnelle Min. pub c/ Boubou SALL et Mame Coumba SECK
« tombe sous le coup des dispositions de l'article 227 du code pénal, le prévenu qui sans aucune qualité pour exercer une profession médicale, s'est évertué à recevoir du public, à procéder à des consultations et à prodiguer des soins » ;

ARRET n°08, audience du 19 février 2002 M.P. - ONEEAS C / CHERIF MBODJ - MARNE DEMBA MBAYE - IBRAHIMA NIANG
« Doit être rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de relaxe du chef d'usurpation de titre et d'exercice illégal de la profession d'expert et évaluateur agréés, des lors que les juges du fond, en vertu de leur pouvoir souverain d'appréciation, ont relevé que les prévenus non-inscrits au tableau de l'ordre sont choisis en qualité d'experts judiciaires, ont exercé leur mandat sans s'immiscer dans les fonctions d'expert et

¹⁴ Note article 226 et 227 Code pénal p107.

	<p>évaluateur agréés; et qu'ils ont pu décider que des délits n'étaient pas établis, sans dénaturer les faits ou violer la loi ¹⁵ » ;</p> <p>CA Dakar, arrêt n°399 du 25 mai 2009 Min.pub, ordre des avocats et Adèle MBODJI c/ Mamadou Moustapha NDIAYE¹⁶ « celui qui se fait passer pour avocat sans en avoir le titre est coupable du délit d'usurpation de titre. Ainsi doit être puni des peines prévues à l'article 227 du code pénal celui qui se fait passer pour un avocat en utilisant un cachet personnel portant le titre de « Maître » » ;</p> <p>Droit comparé : « consomme le délit d'usurpation de fonction une personne qui se rend chez plusieurs personnes en se faisant passer pour un agent de police et en profite pour visiter la maison et se rendre compte de l'état des lieux¹⁷ » ;</p> <p>Droit comparé : « atteint et convaincu du délit d'usurpation de fonction, un soldat qui emprunte faussement la qualité de gendarme exécuter d'un mandat de justice et signe le registre d'écrou de la maison de sûreté¹⁸ »</p>
<p>Article 228 : Sera puni d'une amende de 25 0.000 à 150.000 francs et pourra l'être d'un 11emprisonnement d'un mois à un an quiconque aura publiquement revêtu un</p>	<p>Les recherches n'ont pas permis d'établir l'existence de précisions jurisprudentielles concernant l'interprétation de l'incrimination. A préciser que cette disposition rentre dans l'infraction d'usurpation</p>

¹⁵ CS, chambre pénale, bulletin n°10.

¹⁶ Bulletin des arrêts CA Dakar matière pénale 2011 vol n°2 p112 à 115.

¹⁷ (Corr. Bruxelles, 17 septembre 1974, Inédit.).

¹⁸ (Cass., 6 mai 1889, Pas., 1889, I, p. 212.).

<p>costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec l'uniforme d'un corps de l'Etat tel qu'il a été défini par un texte réglementaire.</p>	<p>de fonction ou de titres.</p>
<p>Article 229 : Sans préjudice de l'application des peines plus graves s'il y échet, sera punie d'une amende de 20.000 à 50.000 francs toute personne qui, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique, et hors les cas où la réglementation en vigueur l'autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt, n'aura pas pris le nom patronymique qui est légalement le sien. Le Tribunal pourra ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne, et affichée dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné.</p>	<p>Les recherches n'ont pas permis d'établir l'existence de précisions jurisprudentielles concernant l'interprétation de l'incrimination. A préciser que cette disposition rentre dans l'infraction d'usurpation de fonction ou de titres.</p>
<p>Paragraphe VIII : Entrave au libre exercice des cultes</p>	
<p>Article 230 : Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer les ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de 20.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.</p>	<p>Droit comparé : « Les mots « A bas la calotte » s'ils peuvent selon les circonstances et les intentions que les faits révèlent, constituer, tantôt un outrage, tantôt une injure, tantôt l'expression vulgaire d'une opinion politique, ils ne présentent aucun de ces caractères, lorsque l'état d'ivresse du prévenu au moment des agissements dont question, était tel qu'il se trouvait hors d'état de se rendre compte de la portée de ces paroles¹⁹ » ;</p>
<p>Article 231 : Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de 20.000 à 75.000 francs, et d'un emprisonnement de deux à six mois.</p>	<p>Droit comparé : « que la confession est la pratique d'un des devoirs les plus sacrés du culte catholique; que l'accomplissement de ce devoir de la part des fidèles est un acte qui constitue nécessairement l'exercice de ce culte ; qu'un curé ou tout autre prêtre catholique qui entend la confession d'un fidèle est dans l'exercice de ses fonctions pastorales ou sacerdotales, et que l'exercice de ces fonctions se confond</p>

¹⁹ Cour militaire, 26 novembre 1909, Pp.1909, 1335

	<p>évidemment avec les exercices de ce culte, dans le sens de la loi²⁰ » ;</p> <p>Droit comparé : « le père d'un enfant qui l'enlève, malgré le curé, dans l'église et pendant le catéchisme, d'un lieu où il avait été mis en punition, devient passible de la même application²¹ » ;</p>
<p>Article 232 : Toute personne qui aura, d'une manière quelconque, profané:</p> <p>1) Les lieux destinés ou servant actuellement à l'exercice un culte;</p> <p>2) Les objets d'un culte, dans les lieux ci-dessus indiqués, sera punie d'une amende de 20.000 à 1 00.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à un an.</p>	<p>TI Diourbel jugement du 03 octobre 1980 Min.pub c/ « disqualifie les faits de circulation dans la ville de Touba en état d'ébriété manifeste initialement qualifiés d'outrage à un ministre du culte en profanation d'un lieu servant à l'exercice d'un culte » ;</p> <p>CA Dakar arrêt n° 289 du 27 avril 1981 MP c/ MBODJ²² « les faits de circulation dans la ville de Touba en état d'ébriété manifeste ne constituent pas le délit de profanation d'un lieu servant à l'exercice d'un culte en ce que les faits sont placés hors du champ d'application de la loi pénale ; qu'il échet d'infirmer le jugement entrepris et de relaxer les prévenus » ;</p> <p>CS arrêt n°59 du 21 décembre 1983²³ « fait une exacte application de l'article 232-1 du code pénal, la Cour d'appel qui écartent du champ de la loi pénale les faits de circulation dans la ville de Touba en état d'ébriété manifeste » ;</p>

²⁰ Arrêt cour de cassation du 09 octobre 1824.

²¹ Cour cassation le 10 mai 1827.

²² Note arts 230, 231 et 232 Code pénal p108 à p111

²³ Note arts 230, 231 et 232 Code pénal p110 à p111

Article 233 : Quiconque aura outragé le ministre d'un culte, dans l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de 20.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Celui qui aura frappé le ministre d'un culte, dans l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

TR Ziguinchor jugement n°388 du 01 octobre

2014 Min. pub et El Hadji Fansou BODIAN et

Malick DIOP c/ Aboubacar CISSE « caractérise

le délit, le prévenu dont le manuscrit constitue d'une part un pamphlet contre le soufisme et ses pratiquants et d'autre part une entreprise de dénigrement à l'égard de personnes nommément désignées ; qu'il s'y ajoute que la publicité dudit manuscrit a considérablement troublé l'ordre public » ;

TI Diourbel jugement du 03 octobre 1980²⁴ «

disqualifie les faits de circulation dans la ville de Touba en état d'ébriété manifeste initialement qualifiés d'outrage à un ministre du culte, en profanation d'un lieu servant à l'exercice d'un culte» ;

CA Dakar arrêt n°465 du 31 mars 2015 4^{ème}

chambre correctionnelle Min. pub c/ Malick

DIAO « est coupable du délit d'outrage au ministre des cultes, le prévenu qui reconnaît avoir échangé des propos dans l'enceinte d'une mosquée dont les dirigeants ont qualifié d'outrageant à leur endroit » ;

CA Dakar 3^{ème} chambre correctionnelle arrêt

n°1433 du 11 décembre 2015 Min. pub et

Malick DIOP c/ Ababacar CISSE « le manuscrit

dont l'examen révèle le contenu d'écrits sur la maladie de la partie civile dont seul le prévenu connaissait pour avoir été son confident ; que des

²⁴ Note p109 code pénal

	écrits similaires ont été trouvés dans le disque dur de l'ordinateur du prévenu et son penchant pour le salafisme achève de consommer le délit » ;
Article 233 bis : Quiconque aura, par l'un des moyens prévus à l'article 248, provoqué ou tenté de provoquer des actes d'intolérance entre des personnes de religions ou de sectes religieuses différentes, sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans.	<p>TGI KOLDA jugement n°187 du 01/06/2016 Min.pub c/ Ibrahima SEYE « consomme le délit d'incitation à l'intolérance religieuse le prévenu qui à l'occasion de son serment déclare que les musulmans ne doivent pas s'associer aux gens du livre en l'occurrence les juifs et les chrétiens ; que de tels propos constitue d'une part une atteinte publique aux convictions religieuses d'autrui et d'autre part un appel à l'intolérance lancé aux musulmans » ;</p> <p>CA Dakar, 2^{ème} chambre correctionnelle arrêt n° 645 du 12/10/2016 Min. pub c/ Ibrahima SEYE « relaxe du chef d'incitation à l'intolérance religieuse, le prévenu qui a fait usage de sa liberté d'expression sans inciter à la haine ou à la violence » ;</p>
Article 234 : Sera puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura participé à une transaction commerciale ayant pour objet l'achat ou la vente d'ossements humains ou se sera livré à des pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme susceptibles de troubler l'ordre public et porter atteinte aux personnes ou à la propriété.	<p>CA Saint louis arrêt n° 82 DU 20 MAI 2015 Min.pub et El Hadji SOW c/ Mbaye NDIAYE et Abdoulaye Aly Djibarou SOW « consomme le délit de charlatanisme, le prévenu qui reconnaît avoir fait des pratiques mystiques et sacrifices pour le compte d'autrui et soutient avoir remis des talismans à ce dernier, s'y ajoute qu'il est établi que ces pratiques sont à l'origine d'un trouble à l'ordre public et ont porté atteinte à la propriété d'autrui » ;</p> <p>TR Saint louis jugement n°358 du 05 juin 2014</p>

Min.pub et Ndeye Sokhna SY c/ Moustapha DIALLO et Mouhamed SALL « relaxe du chef de charlatanisme ou de pratiques de magie les prévenus contre qui il n'est pas rapporté la preuve de s'être livré à de telles pratiques susceptibles de troubler l'ordre public et porter atteinte aux personnes ou à la propriété » ;

TR de Saint louis jugement n°349 du 21 mai 2015 Min.pub c/ Mouhamed DIABIROU « relaxe les prévenus contre qui subsiste un doute de s'être livrés à des pratiques de charlatanisme » ;

TGI Saint louis jugement n°257 du 31 mars 2016 Min.pub c/ Mody KA BA « est coupable de charlatanisme celui qui déclare à la police être un érudit du coran avec lequel il s'est servi en serrant la main de sa victime après un récital sur la sienne entraînant la remise de la somme qu'il a réclamée » ;

CA Dakar arrêt n°017 4^{ème} chambre correctionnelle du 06 janvier 2015 MP c/ Ibrahima NDAO et Ibrahima DIALLO « caractérise le délit de charlatanisme les agissements consistant à formuler des prières mystiques au profit de la victime et de la mettre en contact avec des supposés bons djinns dans la forêt de Malika établis par les constatations matérielles des enquêteurs qui ont permis de découvrir au domicile du prévenu deux chapelets de couleur noir et marron, deux tissus percales et

	<p>divers papiers contenant des écrits en arabe » ;</p> <p>TR Ziguinchor jugement du 14 octobre 2014²⁵ Min pub c/ Mamadou Aliou DIALLO- Saikou Oumar BALDE et Abdou Aziz BARRY « coupable de charlatanisme le prévenu qui a fait apparaître au revers de sa main auparavant sèche des crachats ; que ce procédé relève de la magie ou de la sorcellerie²⁶ »²⁷ ;</p> <p>CA Dakar arrêt n°205 du 08/03/2016 3^{ème} chambre correctionnelle Min. pub et Fatou Bintou GASSAMA c/ Souleymane BAYO « caractérise le charlatanisme le fait pour le prévenu de demander à la victime des poils de son pubis ainsi que du liquide provenant d'ébats sexuels » ;</p> <p>CA Dakar 4^{ème} chambre correctionnelle arrêt n°797 du 02 juin 2015 Min.pub et Aliou SADIO c/ Moussa DIANDY « constitue le délit de charlatanisme le prévenu qui procure des bains mystiques à la victime qui le fréquentait sans l'autorisation de ses parents » ;</p>
Paragraphe IX : Usage irrégulier de titres	
<p>Article 235 : Seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de</p>	<p>Les recherches n'ont pas permis d'établir l'existence de précisions jurisprudentielles concernant l'interprétation de l'incrimination.</p>

²⁵ Arrêt infirmatif CA Dakar arrêt n°172 du 24/02/2016 Min.pub c/ Mamadou Aliou DIALLO, Saikou Oumar BALDE et Abdoul Aziz BARRY.

²⁶ En reprenant purement et simplement la formule « pratiques de sorcellerie », le législateur commet une erreur de perspective. Cette erreur a conduit le législateur à ranger les pratiques de sorcellerie parmi les infractions contre la paix et la tranquillité publique. Les éléments constitutifs du délit ne sont pas précisés ce qui constitue une véritable atteinte du principe de légalité.

²⁷ « La démarche adoptée par le législateur sénégalais suscite de sérieuses réserves, car bien qu'il érige en infraction pénale les pratiques de sorcellerie, il ne se préoccupe pas de les définir. »

<p>sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier, qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre du Gouvernement ou d'un parlementaire ou d'un membre du Conseil économique et social, avec mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.</p> <p>En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et à 2.000.000 de francs d'amende.</p>	
<p>Article 236 : Seront punis des peines prévues à l'article précédent les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un ancien membre du Gouvernement, d'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire, d'un magistrat ou ancien magistrat, ou d'un membre de l'Ordre national, avec mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.</p> <p>Les mêmes peines seront applicables à tous les banquiers ou démarcheurs qui auront fait usage des publicités prévues ci-dessus.</p>	<p>Ici encore, les recherches n'ont pas permis de mettre en évidence des décisions juridictionnelles sur ce point.</p>
<p>Article 237 : Seront punis d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, les personnes exerçant la profession d'agent d'affaires ou de conseil juridique qui auront fait ou laissé figurer leur qualité de magistrat honoraire, d'ancien magistrat, d'avocat honoraire, d'ancien avocat, d'officier public ou ministériel honoraire, d'ancien officier public ou ministériel honoraire, d'ancien officier public ou ministériel, d'ancien agrégé, sur tous prospectus, annonces, tracts, réclames, plaques, papiers à lettres, mandats et en général sur tous documents ou écrits quelconques utilisés dans le cadre de leur activité.</p> <p>Il est interdit dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines de se prévaloir de diplômes professionnels permettant l'accès aux fonctions d'avocat, d'officier public ou ministériel.</p>	<p>Les recherches n'ont pas permis d'établir l'existence de précisions jurisprudentielles concernant l'interprétation de l'incrimination.</p>

En cas de récidive, la peine ci-dessus prévue pourra être doublée.	
Section V : Association de malfaiteurs, Vagabondage et Mendicité	
Paragraphe premier : Association de malfaiteurs	
Article 238 : Toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs crimes contre les personnes ou les propriétés, constituent un crime contre la paix publique.	<p>CS arrêt n°67 du 02 mai 2014 MP et ACODIS c/ Mamadou Lamine KANE et autres²⁸ « le détournement d'objet saisi n'est pas une condition préalable de l'infraction d'association de malfaiteur, qui constitue une infraction autonome²⁹ » ;</p> <p>Droit comparé : « L'infraction d'association de malfaiteurs existe avant que les crimes ou délits aient été perpétrés et même avant que ces infractions n'aient reçu un commencement d'exécution³⁰ » ;</p> <p>Cour d'assises Dakar arrêt n° 37 Min.pub et Consortium Sénégalais d'Entreprise (CSE) c/ Daouda SOW et Ousmane DIOP « le simple fait de prêter son portable à quelqu'un, fût-il un ami, n'est pas suffisant pour caractériser l'entente ou l'association ; que les accusés doivent être acquittés de chef » ;</p> <p>TGIHC Dakar n°106 du 30 mars 2018 Min. pub et Etat du Sénégal et la Ville de Dakar c/ Khalifa Ababacar SALL, Mbaye TOURE, Amadou Moctar DIOP, Ibrahima Yatma DIAO, Ibrahima TOURE, Mamadou Oumar</p>

²⁸ Cour Suprême chambre criminelle bulletin des arrêts 2014 ;

²⁹ Il en résulte qu'une constitution de partie civile qui n'invoquerait aucun chef de préjudice distinct de celui résultant des crimes et délits ensuite tentés ou consommés serait irrecevable (crim. 8 février. 1979, Bull, n°58 ; Rev. Sc. Crim. 1980.151, obs. J. Robert). L'association de malfaiteurs est punissable sans qu'il soit nécessaire de préciser la nature ou la qualification du crime ou du délit projeté. C'est en ce sens qu'on dit qu'elle est une infraction autonome.

³⁰ Cass., 9 décembre 2009, Rev. dr. pén. crim. 2010, p. 580.

BOCOUM, Fatou TRAORE et Yaya BODIAN/

« ne peut retenir l'infraction d'association de malfaiteurs dès lors qu'il n'est pas rapporté la preuve d'une part de l'existence d'un groupement ou entente préalable et d'autre part des actes matériels préparatoires à la commission de l'infraction projetée distincts de ceux permettant de réaliser l'infraction envisagée ; que par ailleurs la seule information relayée par un prévenu à un autre relative à l'existence d'un mécanisme de mise à disposition de fonds qu'ils qualifient de politique , n'est pas suffisante pour retenir l'existence d'une entente préalable dès lors qu'aucun acte matériel de préparation, élément essentiel du délit d'association de malfaiteurs n'a été caractérisé à leur encontre qu'il échut de tous les renvoyer des fins de la poursuite » ;

Droit comparé : « L'article 239 du code pénal pendant de l'article 450-1 Cp n'exige expressément que les coupables passent du stade purement intellectuel aux actes préparatoires³¹ » ;

TR Saint louis jugement n°290 du 16 avril 2015
Min.pub c/John OBI Alias Peter Atueya et
Cheikh DIOP « écarte le délit d'association de malfaiteur résultant d'une entente préalable le prévenu contre qui est déclaré seul coupable du chef de corruption active³² » ;

³¹ Cass. crim.29 janvier 1991.

³² Sur le nombre de participants peu importe le nombre de participants, associés ou affiliés à l'association, le concours de deux personnes suffit.

	<p>TR Saint louis jugement n°145 du 26 février 2015 Min.pub et Maimouna NDIAYE c/ Abdoullaye Abou Haddyatoul Lai NDIAYE, Marie Louise NDIAYE, Sokhna Maguette WADE et Ndeye Fatou SEYE « achèvent de réunir à leur rencontre les éléments constitutifs du délit d'association de malfaiteur, les prévenus qui reconnaissaient la volonté de soutirer de l'argent à la victime dès lors que l'existence du compte avait été porté à leur attention ; que chacun d'eux s'était vu assigné un rôle essentiel et prédéterminé concourant à l'objectif délictuel » ;</p> <p>CA Dakar 3ème chambre correctionnelle arrêt n°861 du 12 juin 2015 Min. pub et Abdou NDIAYE et autres c/ Gora BEYE « retient l'association de malfaiteurs contre les prévenus qui se sont présentés avec des faux billets pour acheter des moutons » ;</p> <p>TGI Saint louis jugement n°830 du 24 novembre 2016 Min.pub c/ Yabsa NDIAYE, Alioune SOW, Assane SALL et Ibrahima THIAM « démontre à suffisance l'existence d'une entente, les prévenus constitués en bande organisée³³ et qui se fréquentaient constamment à un domicile pour une séance de thé où ils sont interpellés en train de mettre leurs marchandises de drogue sur le circuit du marché³⁴ »</p>
--	---

³³ Par un arrêt du 8 juillet 2015, n°14-88329 la chambre criminelle de la cour de cassation explique ainsi que la bande organisée suppose la préméditation des infractions, à la différence de l'association de malfaiteurs qui suppose de caractériser une organisation structurée entre ses membres.

³⁴ Pour observation ; il nous semble plus pertinent d'appliquer l'article 104 du code des drogues.

TGI Dakar 3ème chambre correctionnelle jugement n°066 du 23 janvier 2018 « coupable du délit d'association de malfaiteurs, les prévenus contre qui il est établi une communauté d'intérêt³⁵ en ce qu'ils se réunissent dans une agence immobilière et informent toute personne qu'ils ont des connaissances au palais de justice et ensemble parviennent à leur soutirer de l'argent qu'ils partagent » ;

TGI Dakar 3ème chambre correctionnelle jugement n°050 du 23 janvier 2018 « achève de convaincre d'une entente préalable, les prévenus qui ont ensemble et de concert procédé au cambriolage d'un magasin où ils ont eu à emporter divers matériels et des numéraires avant de se partager le produit de la vente et d'aller passer la journée à l'Île » ;

TGI Dakar 3ème chambre correctionnelle jugement n°050 du 23 janvier 2018³⁶« renvoie des fins de la poursuite, le prévenu arrêté en train de préparer du thé pour le compte des mises en causes et sur qui est trouvé une faible quantité de drogue sans que le fait que les mis en cause s'adonnaient à la commercialisation de la drogue à l'intérieur de sa maison suffise à caractériser une participation à une association de malfaiteurs ou une entente »;

TGI Dakar 3ème chambre correctionnelle

³⁵

³⁶ Ici, selon le tribunal il n'est pas rapporté son appartenance au groupe.

	<p>jugement n° 751 du 13 juin 2017 « le vol en question n'a pu se réaliser que grâce à une parfaite entente entre les prévenus qui se sont rendus à un endroit précis et à l'heure indiquée³⁷ »;</p> <p>TGI Dakar 3ème chambre correctionnelle jugement n°749 du 13 juin 2017 « dénote une entente préalable et l'association formée en vue de commettre des délits, les prévenus qui se connaissent³⁸ et qui ont soutenu avoir reçu les consignes d'un commanditaire pour l'exécution de leur acte répréhensible commis de concert » ;</p> <p>CA Dakar 2ème chambre correctionnelle arrêt n°561 du 15 avril 2015 Min.pub et Mamadou DIALLO c/ Demba TOURE « caractérise une concertation le fait pour un prévenu de mettre en rapport la partie civile avec son co-prévenu qu'il a présenté comme étant son marabout capable de lui formuler des prières ; que c'est à bon droit qu'ils ont été condamnés pour association de malfaiteurs»;</p> <p>TGI Dakar 3ème chambre correctionnelle jugement n°067 du 23 janvier 2018 « est constitutif du délit d'association de malfaiteurs, les prévenus qui du lieu où ils vivaient, envoyaient des messages de détresses à différentes personnes sélectionnées sur le tas dans le bus de</p>
--	--

³⁷ La 3ème chambre correctionnelle déduit de l'infraction de vol en réunion la culpabilité pour le chef d'association de malfaiteur. Cette démarche révèle implicitement que l'association de malfaiteur est une infraction de conséquence.

³⁸ En outre, la loi n'impose pas que les membres de l'association connaissent leur identité respective (Appel Liège, 8 janvier 1986, Pas., 1986, II, p. 45).

leur soutirer de l'argent » ;

TGI Dakar 3ème chambre correctionnelle jugement n° 756 du 13 juin 2017 Min.pub et Sidy NGOM c/ Pape LO, Mbacké LO et Pape Birahim DIENG « coupable du délit d'association de malfaiteurs, les prévenus qui ont reconnu avoir « formé une équipe » et commis d'autres forfaits similaires³⁹ durant deux années auparavant dans le même secteur, ses aveux corroborés au fait qu'ils étaient armés et ont agi en « coupeurs de route » ;

TGI Dakar 3ème chambre correctionnelle jugement n°754 du 13 juin 2017 Min.pub c/ Babacar FAYE, El Hadji GUEYE, Boubacar BA, Oumar SOW « consomme le délit d'association de malfaiteurs, les prévenus qui ont reconnu de manière circonstanciée avoir perpétré d'autres forfaits similaires auparavant dans le même secteur » ;

TGI HC Dakar n°0358 du 10 mars Min. pub et Fatou MBOUP c/ Makodou DIENG et Mamadou Kikou TOURE « face à la fréquence des remises d'argent, le prévenu ne pouvait pas ne pas ignorer le dessein délictueux⁴⁰ de son co-prévenu qui seul n'aurait pas pu réussir à commettre son forfait ; que dès lors, il s'est établi entre eux une véritable association formée dans le

³⁹ L'entente des malfaiteurs se déduira à partir de leurs antécédents communs et de leurs habitudes, prises de contact, de leur réunion (cass. crim. 04 mars 1992).

⁴⁰ Cette organisation doit être volontaire et ne peut être le fruit du hasard (Tribunal correctionnel de Liège, 16 novembre 1981, Rev. dr. pén. crim. 1982, p. 585).

but de soutirer de l'argent aux victimes » ;

TGI Dakar n°363 2^{ème} Chambre correctionnelle 10 mars 2016 Min. Pub et l'Agent judiciaire de l'Etat, Adjaratou Astou CISSE, El Hadji Oumar CAMARA et Modou Thiam GUEYE c/ Amadou SY alias DIOUF alias Mamadou NDIAYE et Mouhamadou DIALLO « l'association de malfaiteurs ne se déduit pas de l'obligation pour le dépositaire de mettre le matériel électronique dont il ignorait l'origine frauduleuse à la disposition du bénéficiaire; qu'il y'a lieu dès lors de les relaxer de ce chef » ;

Arrêt n°02 Du 05/11/2009 Condamnation Ministère Public c/ Babacar Diop dit Mbaye, Sidy Seck, Issa Dia alias Sow, Ibrahima Diouf et Abdou Lakhat Faye « procède d'une entente, les accusés de vol suivi de décès qui se sont déplacés vers la route pour en commettre d'autres sans que cette entente revêt une quelconque forme ou structuration achève de caractériser le crime d'association de malfaiteurs » ;

TR Saint louis jugement n° 272 du 25 avril 2013 Min.pub et la CSS c/ Massèye YAGUE, Makhfousse SONKO, Amadou Fall MBOUP, Samba Ndirir BA, Daouda MBODJI, Ahmadou BA, Sandiéry TALL, Diouma DIA « sont constitutifs du délit d'association de malfaiteurs ceux qui préalablement à leur forfait, prenaient contact avec les personnes qui devaient

leur acheter le produit et s'entendaient sur les lieux de commission » ;

TGI Dakar 2^{ème} Chambre correctionnelle jugement n° 364 du 10 mars 2016 « ne pouvait pas ignorer le dessein délictueux du prévenu qui seul n'aurait pas pu réussir à amener la partie civile à verser de l'argent le co-prévenu qui a toujours appuyé ses déclarations fallacieuses ; que dès lors il s'est établi entre eux une véritable association formée⁴¹ » ;

Cour d'Assises Saint louis arrêt n°21 du 14 avril 2015 Min.pub et El Hadji Mbagnick NDIAYE Le Crédit Mutuel du Sénégal c/ Baye Diam NDIAYE, Yaya SOCK, Amadou Doua SOCK et Marietou SEYE « les faits d'association de malfaiteurs sont établis contre les accusés qui ont avoué avoir mûri dans un bar où ils prenaient leur consommation d'alcool, leur plan d'attaquer la victime dont ils connaissaient parfaitement l'activité quotidienne et l'itinéraire » ;

Cour d'Assises de Saint louis arrêt n°01 du 07 avril 2015 Min.pub c/ Diarga SOW et Amath SOW « le dessein formé à l'avance d'attenter à la personne de la victime se déduit aisément, non seulement du mobile de l'homicide qui est celui de dépouiller la victime de son troupeau, mais également des circonstances ayant entouré sa mise en œuvre ; que l'entente est dès lors suffisamment

⁴¹ Répertoire correctionnel du 21 mars 2014 au 05 avril 2016 du TGIHC Dakar ;

	<p>caractérisée» ;</p> <p>Cour d’Assises de Saint louis arrêt n°04 du 08 avril 2015 Min.pub et Malick SALL et Malick DJIGO c/ Oumar DABO, Idrissa DIALLO et Ousmane SY « que le vol précédé d’appels téléphoniques caractérise l’entente préalable quel que soit sa durée⁴² et achève le délit d’association de malfaiteurs contre les accusés » ;</p> <p>TGI Saint louis jugement n°278 du 11 avril 2016 Min. pub et Conduril représenté par Antonio PAULO c/ Assane DIEYE, Cheikh DIOP, Ousmane KA , Babacar NDIAYE et Saer GAYE « l’association de malfaiteurs visée dans la prévention est en réalité prise en charge par la circonstance aggravante de réunion qui nécessite forcément une entente préalable ; qu’au-delà, il ne résulte pas des éléments de la procédure, un niveau d’organisation suffisamment sophistiquée pour asseoir une entreprise criminelle, écarte la qualification d’association de malfaiteurs⁴³ » ;</p> <p>Droit comparé : « l’entente est punissable lorsqu’elle a pour but de préparer, soit une ou plusieurs infractions qualifiées crimes, soit un ou plusieurs délits. Il importe peu que les crimes ou</p>
--	---

⁴² Peu importe la durée de l’association ou de l’entente criminelle.

⁴³ Note : Contrairement à ce qui est prévu dans le cadre de l’association de malfaiteurs, le législateur précise le nombre de membres que doit comporter l’organisation criminelle. Il s’agit cependant d’un seuil minimal, à savoir plus de deux personnes. Par ailleurs, l’organisation criminelle doit être établie dans le temps. À la différence de l’association de malfaiteurs qui elle ne peut être qu’éphémère : Source : <https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-abreges>.

	<p>délits auxquels tend l'association soient déjà déterminé⁴⁴ » ;</p> <p>Droit comparé : « Cela implique que la personne s'est intégrée à un groupement délictueux dont elle connaissait les buts et le caractère répréhensible⁴⁵ » ;</p>
<p>Article 239 : Sera puni de la peine des travaux forcés à temps de dix à vingt ans quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'article précédent.</p> <p>Les personnes qui se seront rendues coupables du crime mentionné dans le présent article seront exemptes de peine si, avant toute poursuite, elles ont révélé aux autorités constituées l'entente établie ou fait connaître l'existence de l'association.</p>	<p>Cour d'Assises de Saint louis arrêt n°17 du 13 avril 2015 « est constitutif du crime d'association de malfaiteurs les accusés contre qui sont établis qu'ils ont agi ensemble et de concert en ce que le modus operandi décrit révèle une concertation préalable⁴⁶ » ;</p> <p>Cour d'Assises de Saint louis arrêt n°17 du 13 avril 2015 Min. pub c/ Abdoukhadre GNINGUE et Serigne SEYE « est constant le délit d'association de malfaiteurs contre les accusés qui ont des liaisons téléphoniques répétées à des heures tardives dans la nuit du cambriolage et attesté par les relevés téléphoniques versés dans la procédure»;</p> <p>CA Saint louis arrêt n°202 du 24 octobre 2017 Min.pub, Bertrand TOULY et la Société Lamantin Beach SA c/ Cheikh Luc NICOLAI, Djibril DIOP et Abdou Khadir KEBE « s'analyse en une association de malfaiteurs des prévenus qui ont avoué avoir communiqué entre</p>

⁴⁴ Cass. Crim. 15 décembre 1993

⁴⁵ Cass. crim. 28 février 2001.

⁴⁶ Les juges de la cour d'assises par cette démarche font de l'association de malfaiteurs une infraction de conséquence en ce qu'elle la déduit du vol en réunion.

	eux sur l'existence de la drogue au lieu perquisitionné avec succès attestés par les relevés de la SONATEL ⁴⁷ alors même que le dernier prévenu l'ait nié ⁴⁸ » ;
<p>Article 240 : Sera puni des travaux forcés à temps de dix à vingt ans quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'article 238 en leur fournissant des instruments de crime, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion.</p> <p>Le coupable pourra en outre être frappé de l'interdiction de séjour pendant une durée de cinq à dix ans.</p> <p>Seront toutefois applicables au coupable des faits prévus par le présent article, les dispositions contenues dans l'alinéa 2 de l'article 239.</p>	<p>Enfin, le législateur vise également les individus qui, sans être membres de l'association, lui apporte leur aide. Le Code énumère une série d'actes de participation que sont la fourniture d'instruments de crime, de logements, retraites ou de lieux de réunion. Cette participation n'est punissable que si la personne sait qu'elle fournit une aide à une association de malfaiteurs. Elle doit avoir conscience que celui à qui elle procure son aide fait partie d'une association de malfaiteurs⁴⁹.</p> <p>Nous n'avons pas collecté en l'état actuel de nos recherches une seule décision qui vise ce texte.</p>
Paragraphe II : Vagabondage	
<p>Article 241 : Le vagabondage est un délit.</p>	<p>TI Ziguinchor n°62 du 16/06/2016 Min.pub c/ Joseph FEDINAND « consomme le délit de vagabondage, le prévenu qui sans convaincre à l'audience déclare n'avoir ni domicile ni travail au Sénégal et que ses moyens de subsistance se trouvent dans une banque » ;</p> <p>TI MBOUR Jugement N°400/2017 MP c/ Commandant SEALL « le prévenu coupable des faits de violence et voies de fait tel qu'il résulte des pièces du dossier et des débats d'audience est</p>

⁴⁷ L'entente des malfaiteurs se déduira à partir des écoutes téléphoniques (cass. crim. 20 février 1990).

⁴⁸ Voir aussi TRHC Dakar n°71/2014 1^{ère} chambre correctionnelle du 21 janvier 2014

⁴⁹ M.-A. Beernaert et autres, Les infractions : les infractions contre l'ordre public (volume 5), Bruxelles, Larcier, 2013, p. 571.

	<p>coupable de vagabondage alors même qu'il les a nié » ;</p> <p>TRHC Dakar Jugement N°511 du 07 aout 2015 Min.pub c/ Ousmane FALL « renvoie des fins de la poursuite le prévenu contre qui subsiste un doute relativement aux faits de vagabondage tel qu'il résulte de la lecture du dossier et de la lumière des débats » ;</p> <p>TRHC Dakar Jugement N°565 du 05 septembre 2014 Min.pub c/ Abdoulaye DIAO, Omar COULIBALY et Amadou DIALLO « renvoie des fins de la poursuite, les prévenus contre qui la preuve du délit de vagabondage n'est pas suffisamment établie à la lumière des débats d'audience » ;</p> <p>TPE Dakar Jugement N°106 du 12 février 2016 « que les faits sont constitutifs du délit de vagabondage à la lumière du dossier et des débats d'audience alors que les prévenus ont nié les faits » ;⁵⁰</p> <p>TDHC de Dakar du 05/10/2011 MP c/ Omar CISS « constitue le délit de vagabondage⁵¹, le prévenu interpellé alors qu'il n'avait ni domicile fixe ni moyen de subsistance » ;</p>
<p>Article 242 : Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.</p>	<p>TDHC Dakar Jugement N°949 du 05/10/2011 MP c/ Ibrahima NDIAYE « renvoie des fins de la poursuite de vagabondage, le prévenu contre qui il ne résulte ni du dossier ni des débats</p>

⁵⁰ Il y a lieu de faire remarquer utilement que le tribunal a failli à l'obligation de motiver en application de l'article 10. Cette décision ne nous permet pas de voir les faits constitutifs du délit de vagabondage.

⁵¹ L'infraction de vagabondage ne donne pas lieu à une action civile car elle ne cause aucun dommage individuel.

	<p>d’audience la preuve de s’être trouvé sans moyens de subsistances et sans domicile certain»;</p> <p>CA Dakar Arrêt N° du 14 aout 2015 Min.pub c/ « renvoie des fins de la poursuite le prévenu contre qui les faits à lui reprochés ne sont pas établis tel qu’il résulte du dossier et de la lumière des débats⁵² » ;</p> <p>TI Pikine Jugement N° 594 du 14 juillet 2016 MP c/ « coupable le prévenu dont le délit de vagabondage est rapporté à l’audience » ;</p>
<p>Article 243 : Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels seront, pour ce seul fait, punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement.</p>	<p>TRHC Dakar Jugement n°2205 du 24 mai 2012 MP c/ Mamadou DIAME « relaxe le prévenu du délit de vagabondage dès lors qu’à la lecture du dossier et à la lumière des débats, il ne ressort ledit délit »⁵³ ;</p> <p>TPE Dakar Jugement n°561 du 05 septembre 2014 Min pub et Norbert Bertrand SANKA c/ Madické SOW « coupable, le prévenu contre qui il résulte de la lumière des débats d’audience, les faits établis de vagabondage à son encontre, et le confie au village pilote pour le suivi » ;</p>
<p>Article 244 : Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du Gouvernement, hors du territoire de la République. S'ils sont réclamés par leur Gouvernement, cette mesure pourra intervenir même avant l'expiration de leur peine.</p>	<p>TRHC Dakar n°6555 du 15 novembre 2017 Min. pub c/ Salif SAVAE « coupable du délit, le prévenu contre qui il ressort de l’instruction d’audience la preuve d’avoir commis les faits qui lui sont reprochés ».</p>

⁵² Une motivation lacunaire qui contrevient à l’article 10 voir aussi si le juge a prononcé l’interdiction de séjour en application de l’alinéa 2 de l’article 36 du code pénal

⁵³ Article 10 Loi n°2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l’organisation judiciaire

BIBLIOGRAPHIE

Bulletin des arrêts Cour Suprême :

Année judiciaire 1998-1999 chambre pénale

Année judiciaire 1999-2000 chambre pénale

Arrêts année judiciaire 2000-2001 chambre pénale

Année judiciaire 2001-2002 chambre pénale

Année judiciaire 2002-2003 chambre pénale

Année judiciaire 2003-2004 chambre pénale

Année judiciaire 2004-2005 chambre pénale

Année judiciaire 2005-2006 chambre pénale

Année judiciaire 2006-2007 N°15

Année judiciaire 2007-2008 n°16

Numéro 1 année judiciaire 2008-2009

Numéro 2-3 année judiciaire 2010-2011

Numéro 4-5 année judiciaire 2012

Numéro 6-7 année judiciaire 2013

Numéro 8 année judiciaire 2014

Numéro 9-10 année judiciaire 2015

Répertoire Correctionnel du 29/08/2012 au 21/03/2013 du TGI HC Dakar

N°205 du

08/03/2016.....charlatanisme

N°1096 du 02/11/2012.....Association malfaiteur

N°172 du 24/02/2106..... charlatanisme et complicité

N°257 du 30/03/2016.....usurpation de fonction

N°1127 du 13/11/2012.....association de malfaiteur

N°1175 du 05/11/2012.....association de malfaiteur

N°1221 du 14/12/2012.....exercice illégal de médecine

N°1210 du 12/12/2012..... association de malfaiteur et charlatanisme

N°212 du 13/02/2013.....usurpation de fonction

N°392 du 20/03/2013.....charlatanisme

N°696 du 08/05/2013.....usurpation de fonction

N°732 du 15/05/2013..... usurpation de fonction

N°1225 du 12/08/2013.....usurpation de titre

N°1508 du 23/10/2013.....association de malfaiteur et usurpation de fonction

N°1521 du 11/11/2013.....association de malfaiteur et usurpation de fonction

N°1624 du 11/12/2013..... association de malfaiteur et charlatanisme

N°1640 du 13/12/13.....usurpation de fonction

Répertoire correctionnel du 21 mars 2014 au 05 avril 2016 du TGIHC Dakar

N°02 du 06/01/2014.....association de malfaiteur

N°13 du 07/01/2014.....association de malfaiteur

N°47 du 17/01/2014.....usurpation de fonction

N°73 du 21/01/2014.....association de malfaiteur et exercice illégal de médecine

N°179 du 07/02/2014.....usurpation de fonction

N°196 du 10/02/2014.....usurpation de fonction

N°575 du 29/04/2014.....usurpation de fonction

N°578 du 29/04/2014.....usurpation de fonction

N°777 du 06/06/2014.....association de malfaiteur

N°876 du 23/06/2014.....association de malfaiteur
 N°935 du 22/07/2014.....association malfaiteur
 N°1078 du 02/09/2014.....association malfaiteur
 N°017 du 06/01/2015.....charlatanisme et association de malfaiteur
 N°50 du 13/01/2015.....usurpation de fonction
 N°81 du 20/01/2015.....charlatanisme
 N°248 du 24/2/2015.....usurpation de fonction
 N°249 du 24/02/2015.....usurpation de fonction
 N°419 du 24/03/2015.....usurpation de titre
 N°476 du 31/03/2015.....Bris de scellés
 N°561 du 15/04/2015.....charlatanisme
 N°1174 du 24/08/2015.....charlatanisme

Répertoire correctionnel du 06 avril 2016 du TGIHC de Dakar

N° 325 du 27 avril 2016..... 2^{ème} chambre correctionnelle Association de malfaiteur
 N°350 du 04 mai 2016.....2^{ème} Chambre correctionnelle Association de malfaiteur
 N° 488 du 15 juin 2016.....2^{ème} chambre correctionnelle Association de malfaiteur
 N° 491 du 15 juin 2016.....2^{ème} chambre correctionnelle Association de malfaiteur
 N° 550 du 19 juillet 2016.....3^{ème} chambre correctionnelle Association de malfaiteur
 N° 578 du 09 aout 2016.....3^{ème} chambre correctionnelle Association de malfaiteur
 N° 583 du 23 aout 2016.....3^{ème} chambre correctionnelle charlatanisme
 N° 630 du 15 novembre 2016.....3^{ème} chambre correctionnelle exercice illégale d'une
 profession réglementée
 N° 687 du 16 novembre 2016.....2^{ème} chambre correctionnelle usurpation de fonction

N° 723 du 29 novembre 2016.....3^{ème} chambre correctionnelle usurpation de fonction
 N° 727 du 30 novembre 2016.....2^{ème} chambre correctionnelle usurpation de fonction
 N°05 du 02 janvier 2017.....1^{ère} chambre correctionnelle charlatanisme
 N° 24 du 11 janvier 2017...2^{ème} chambre correctionnelle association de malfaiteur et charlatanisme
 N° 54 du 23 janvier 2017...1^{ère} chambre correctionnelle association de malfaiteur et charlatanisme
 N° 148 du 15 février 2017.....2^{ème} chambre correctionnelle association de malfaiteur
 N° 176 du 01 mars 2017.....2^{ème} chambre correctionnelle association de malfaiteur
 N° 196 du 08 mars 2017.....2^{ème} chambre correctionnelle association de malfaiteur
 N° 230 du 20 mars 2017.....1^{ère} chambre correctionnelle association de malfaiteur
 N° 241 du 22 mars 2017.....2^{ème} chambre correctionnelle charlatanisme
 N° 404 du 31 mai 2017.....2^{ème} chambre correctionnelle association de malfaiteur
 N° 431 du 12 juin 2017.....1^{ère} chambre correctionnelle usurpation de fonction
 N° 438 du 13 juin 2017.....3^{ème} chambre correctionnelle association de malfaiteur et usurpation de fonction

NOTES DE JURISPRUDENCE COMPAREE

www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-abreges-juridiques

OUVRAGES GENERAUX ET SPECIAUX

(M.-A. Beernaert et autres, Les infractions : les infractions contre l'ordre public (volume 5), Bruxelles, Larcier, 2013, p. 559).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Loi n°84-20 du 02 février 1984 fixant les attributions des tribunaux départementaux en matière correctionnelle.

Loi n°2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire.

Loi 670052 complétant le code pénal et modifiant ses articles 36 et 375 du code pénal.

Loi 1967/52 du 29 novembre 1967.

ARTICLES

Lettre du Khalif Général des Mourides du 18 septembre 1980 adressée à Monsieur le Procureur de la République près du tribunal de 1ère instance de Diourbel ;

Note de plaidoirie du cabinet CIRE CLEDOR LY audience de la chambre correctionnelle près le Tribunal de grande instance hors classe de DAKAR ;

Procédure pénale : les notions de « bande organisée » et d'« association de malfaiteurs » Article juridique publié le 07/09/2015, Auteur : MAITRE ANTHONY BEM.